1984 03 28 en vertu de la Loi sur la liquidation des compagnies.

L'inspecteur général des institutions financières, JEAN-MARIE BOUCHARD 1306-0470

2

Gougeon, Renaud Inc.

L'inspecteur général des institutions financières donne avis que la corporation « Gougeon, Renaud Inc. », constituée en vertu de la partie I de la Loi sur les compagnies en date du 1978 01 19 avec siège social au 10, boulevard Industriel, Saint-Eustache, a été dissoute le 1984 03 28 en vertu de la Loi sur la liquidation des compagnies.

L'inspecteur général des institutions financières, JEAN-MARIE BOUCHARD 1510-2668

2

Ministères — Avis concernant les

Affaires municipales

Divers

[L.S.] J. GILLES LAMONTAGNE
Gouvernement

Gouvernement du Québec

Ville de Beauharnois (Lettres patentes)

CONCERNANT le changement de nom de la cité de Beauharnois en celui de « ville de Beauharnois »

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 3 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chap. C-19), le gouvernement peut, sur requête du conseil de toute corporation de cité ou ville, même si elle n'est pas régie par ladite loi, octroyer des lettres patentes pour changer son nom;

ATTENDU QUE le Conseil de la cité de Beauharnois, par sa requête datée du 9 février 1984, demande que des lettres patentes soient émises en sa faveur à l'effet de changer son nom en celui de « ville de Beauharnois »;

En conséquence, conformément à la proposition du ministre des Affaires municipales adoptée le 28 mars

1984 par le Décret du Gouvernement du Québec numéro 708-84, il est déclaré et ordonné:

QUE le nom de la cité de Beauharnois soit changé en celui de « ville de Beauharnois ».

EN FOI DE QUOI, le gouvernement émet les présentes lettres patentes sous le grand sceau du Québec.

TÉMOIN: l'honorable J. GILLES LAMONTAGNE, С.Р., lieutenant-gouverneur du Québec.

À Québec, ce vingt-huit mars mil neuf cent quatrevingt-quatre

Par ordre,

Le sous-procureur général, Daniel Jacoby

Libro: 1537 Folio: 37

Avis est donné conformément à l'article 3 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chap. C-19) que la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes ci-dessus est celle de leur publication à la Gazette officielle du Québec.

Le sous-ministre des Affaires municipales, JACQUES O'BREADY

5

[L.S.] J. GILLES LAMONTAGNE Gouvernement du Québec

Municipalité de Grondines

(Lettres patentes)

CONCERNANT la fusion de la municipalité du village de Saint-Charles-des-Grondines et de la municipalité de la paroisse de Saint-Charles-des-Grondines

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités (L.R.Q., chap. R-19), le gouvernement peut décréter la délivrance de lettres patentes fusionnant des municipalités;

ATTENDU QUE chacun des Conseils municipaux de la municipalité du village de Saint-Charles-des-Grondines et de la municipalité de la paroisse de Saint-Charles-des-Grondines a adopté un règlement autorisant la présentation d'une requête conjointe au gouvernement le priant d'octroyer des lettres patentes fusionnant ces municipalités et créant une nouvelle municipalité sous